LE SYNDICALISTE MILITANT FO

Les circulaires et accords de branche sont disponibles sur notre site

N°160 CIRCULAIRE PLASTURGIE *Le 02 juin 2020*

NOUVEL ACCORD SALAIRES DANS LA PLASTURGIE !

Après un accord relatif aux salaires minima de branche bloqué par le Syndicat Patronal Plastalliance pour 2018 et une année blanche pour 2019 avec une simple recommandation patronale de la Fédération de la Plasturgie et des Composites, un accord vient d'être signé pour 2020.

C'est lors de la dernière réunion de négociation de la branche Plasturgie qui s'est déroulée à distance ce jeudi 28 mai que l'accord salaire a été finalisé et sera signé par la Fédération de la Plasturgie et des Composites, la FCE-CFDT et la CFE-CGC.

Force Ouvrière ne signera pas un accord négocié en grande partie sans elle, surtout avec des revalorisations déjà refusées pour 2019.

En effet, comme l'avait décidé le bureau Fédéral, FO avait suspendu sa participation aux négociations de branche lors des journées d'actions et de manifestations contre le projet de reforme des retraites et ne souhaitait pas participer à des négociations à distance compte tenu qu'étant en chômage partiel et bloqués par les mesures de confinement, les délégués FO ne pouvaient se réunir pour préparer et participer physiquement aux réunions de branche. Nous considérons que les réunions à distance ne réunissent pas toutes les conditions nécessaires à de réelles négociations.

Plusieurs réunions de négociation se sont donc déroulées entre la moitié des Organisations Syndicales de salariés (sans FO et la CGT) et la chambre Patronale, sous l'égide du Ministère du Travail.

Consciente que les négociations ne reprendraient pas dans les conditions normales avant plusieurs mois, c'est début mai que la FEDECHIMIE FO a décidé de reprendre les négociations de branche en distanciel à la seule condition que les sujets soient jugés comme urgents et prioritaires.

ACCORD SALAIRES :

Les minima de branche seront revalorisés (en comparaison avec le dernier accord de 2018) de + 1,4% le lendemain du dépôt à l'extension puis de +0,8% à la publication de l'arrêté d'extension (ce qui peut prendre plusieurs mois). Pour rappel, FO avait refusé de signer la revalorisation des minima de 2019 de +1,6%, ce qui avait conduit la FPC à faire une recommandation unilatérale de +1,4%.

ACCORD INDEMNITES DE LICENCIEMENT ET RETRAITE :

Les indemnités de licenciement légales sont introduites dans l'accord négocié et les indemnités de départ en retraite correspondent à nouveau à 50% de l'indemnité que toucherait un salarié licencié. L'accord devrait être finalisé le 11 juin et soumis à signature et pourrait être applicable le lendemain de la publication de l'arrêté d'extension. Force Ouvrière considère que cet accord est primordial pour la survie de la Convention Collective de la Plasturgie et considère qu'il faut rapidement contracter pour minimiser la perte financière pour certains salariés de la branche qui, dès juillet, ne seront plus couverts par l'accord actuel dénoncé par la chambre Patronale. En absence d'accord, c'est le Code du Travail qui s'appliquera.

AUTRES NEGOCIATIONS

La négociation relative aux dispositifs de la formation professionnelle continue par avenants (contribution conventionnelle, reconnaissance des CQP) et se poursuivra en juin.

Autre dossier ouvert depuis 2019, celui du handicap avec le lancement d'un diagnostic sur les travailleurs handicapés au niveau de la branche. Ce sujet sera repris lors des prochaines réunions.

La prochaine réunion de négociation aura lieu à distance le 11 juin 2020 mais la délégation FO sera en grande partie réunie dans les locaux de la Fédéchimie.

ACCORD DU 28 MAI 2020

SUR LES SALAIRES DANS LA PLASTURGIE

(IDCC 292)

Barèmes des salaires minima mensuels

Barème des salaires minima mensuels

Le barème des salaires minima mensuels qui entrera en vigueur à compter du lendemain du dépôt du présent accord ou, si le dépôt est effectué après le 15 du mois, à compter du premier jour du mois suivant ce dépôt, sera le suivant :

Coefficient	Valeur mensuelle
700	1539 €
710	1543 €
720	1561 €
730	1619 €
740	1699 €
750	1813 €
800	1946 €
810	2096 €
820	2304 €
830	2471 €
900	2965 €
910	3107 €
920	3570 €
930	4644 €
940	5790 €

Barème des salaires minima mensuels

Le barème des salaires minima mensuels qui entrera en vigueur à compter du lendemain de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord au Journal officiel ou, si l'arrêté d'extension est publié au Journal officiel après le 15 du mois, à compter du premier jour du mois suivant cette publication, sera le suivant :

Coefficient	Valeur mensuelle
700	1551 €
710	1555 €
720	1573 €
730	1632 €
740	1713 €
750	1828 €
800	1962 €
810	2113 €
820	2322 €
830	2491 €
900	2989 €
910	3132 €
920	3599 €
930	4681 €
940	5836 €